



Ouverture débit de boissons par le Comité des Fêtes.

ARRETE INDIVIDUEL N°46 - 2026

AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de La Chapelle-la-Reine (77760),

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3334-1,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-8 et L. 2542-8,

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DSCS-DB 120 du 22 mars 2012 réglementant l'implantation des débits de boissons dans le département de la Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

VU l'arrêté n°44-2026 du 27 avril 2026 de Monsieur le Maire portant autorisation à l'organisation d'une vente au déballage demandée le 27 avril 2026 par l'association "comité des fêtes",

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame Laurence SAMMUT, Présidente du comité des fêtes en date du 27 avril 2026,

CONSIDÉRANT le nombre de **UNE** (1) demande(s) accordée(s) pour l'année en cours sur les cinq (dix pour les associations sportives) autorisées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics,

CONSIDÉRANT l'engagement de Madame Laurence SAMMUT, représentant l'association du comité des fêtes de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité,

ARRETE

Article 1

L'association « comité des fêtes » de la commune de La Chapelle-la-Reine (77), représentée par sa présidente Madame Laurence SAMMUT, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche **7 juin 2026, de 09h00 à 20h00**, à l'occasion de l'organisation d'une vente au déballage rue des champs et sur les parkings public "Les Marronniers" à La Chapelle-la-Reine (77).

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2014-DSCS-DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons en Seine-et-Marne,

Article 3

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons de toute nature définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (copie jointe au présent)

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MELUN (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site <https://www.telerecours.fr>

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 5

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE-LA-REINE, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- le pétitionnaire, (Mme Laurence SAMMUT)
- le commandant du centre de secours de LA CHAPELLE-LA-REINE
- le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 27/04/2026

Le Maire,
Sébastien COLLIN